



VILLE D'HYÈRES
LES PALMIERS

Service Citoyenneté

ATTESTATION D'HEREDITE

Depuis la parution de la circulaire du 19 février 2015 concernant la loi relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires générales et l'arrêté du 7 mai 2015 pris en application de l'article L312-1-4 du code monétaire et financier, les mairies n'ont plus à émettre des certificats d'hérédité pour celles qui avaient fait le choix d'établir ce type de certificat.

1 - Succession :

Pour une succession inférieure à 5 000 euros, les administrés ou usagers du service public peuvent prouver leur qualité d'héritier par une attestation signée de l'ensemble des héritiers.

Cette attestation a vocation à remplacer le certificat d'hérédité délivré jusqu'ici par certains maires.

Au-delà de 5 000 euros, les demandeurs doivent s'adresser chez un notaire afin qu'il établisse un acte de notoriété.

2 - Destinataires de l'attestation :

L'attestation, signée de l'ensemble des héritiers, permettra d'effectuer les opérations suivantes :

- obtenir le débit sur le solde des comptes bancaires du défunt afin de régler les actes conservatoires dans la limite de 5 000 euros. Présentation de justificatifs à l'établissement financier (factures, bons de commande des obsèques ou avis d'imposition).
- obtenir la clôture des comptes du défunt et le versement des sommes y figurant, dès lors que le montant total des sommes détenues par l'établissement est inférieur à 5 000 euros.

L'héritier qui effectue la démarche auprès de l'établissement bancaire doit fournir les documents suivants :

- son extrait d'acte de naissance
- un extrait d'acte de naissance du défunt et une copie intégrale de son acte de décès
- si nécessaire, un extrait d'acte de mariage du défunt
- les extraits d'actes de naissance de chaque ayant-droit désigné dans l'attestation

- un certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés à se procurer auprès de l'association pour le développement du service notarial (ADSN) ou auprès du fichier central des dispositions des dernières volontés (FCDDV).

3 - Contenu de l'attestation :

L'attestation, signée de l'ensemble des héritiers, certifie les informations suivantes :

- qu'il n'existe pas de testament ni d'autres héritiers du défunt,
- qu'il n'existe pas de contrat de mariage,
- que les héritiers autorisent le porteur du document à percevoir pour leur compte les sommes figurant sur les comptes du défunt ou à clôturer ces derniers,
- qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession,
- que la succession ne comporte aucun bien immobilier.

4 - Coût de l'attestation :

Acquittement de la production du certificat d'absence d'inscription de dispositions des dernières volontés, soit 18 euros.

5 - Acte de notoriété :

L'acte de notoriété, établi par le notaire permet :

- de justifier que la personne est bien héritière (par exemple pour faire changer le titulaire du certificat d'immatriculation d'une automobile),
- de faire débloquer les sommes détenues en banque au nom du défunt dont le montant est supérieur à 5,000 euros.

L'acte de notoriété indique qui sont les héritiers du défunt et détermine dans quelles proportions ces personnes héritent.

6- Coût de l'acte de notoriété :

L'établissement d'un acte de notoriété coûte 70,20 euros T.T.C.

D'autres frais peuvent s'ajouter, notamment les émoluments de formalités et/ou des droits d'enregistrement. Il peut être demandé au notaire un devis écrit détaillé du montant des frais à régler ou un état prévisionnel du coût de l'opération.

7 - Rôle de la mairie :

La mairie n'a plus qu'un rôle d'information, les demandeurs peuvent consulter sur service-public.fr - « famille » - comment prouver sa qualité d'héritier (attestation, acte de notoriété)

ATTESTATION SUR L'HONNEUR



Je soussigné (e) _____

Domicilié(e) à _____

Téléphone : _____

Atteste sur l'honneur :

1. Etre héritier de la défunte personne suivante : _____

du fait du lien de parenté suivant : _____

2. Qu'il n'y a pas d'autres héritiers du ou de la défunt(e) que les personnes suivantes

soussignées : _____

qui m'autorisent à percevoir pour leur compte les sommes figurant sur les comptes du ou de la défunt(e), et à clôturer ces derniers

3. Que le montant de cette succession n'excède pas la somme de 5000 €.

4. Qu'il n'y a pas :

- de testament
- d'autres héritiers du ou de la défunt(e) que ceux susmentionnés ci-avant
- de procès ou de contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession
- de patrimoine mobilier important
- de coffre
- de donations
- de contrat de mariage

En outre, s'il s'agit de l'obtention de la clôture des comptes, j'atteste qu'il n'y a pas de biens immobiliers dans cette succession.

Si toutes ces conditions ne sont pas remplies, je suis informé(e) que je devrai obligatoirement m'adresser à un notaire pour obtenir un acte de notoriété.

Fait à _____ le _____
Nom et prénom du signataire,

Les héritiers susnommés, certifient exactes les dispositions ci-dessus

1 - Lien de parenté _____
Nom _____ prénom _____
Epoque _____
né(e)le _____ à _____
domicilié(e) _____
profession _____

date
signature



2 - Lien de parenté _____
Nom _____ prénom _____
Epoque _____
né(e)le _____ à _____
domicilié(e) _____
profession _____

date
signature

3 - Lien de parenté _____
Nom _____ prénom _____
Epoque _____
né(e)le _____ à _____
domicilié(e) _____
profession _____

date
signature

nombre d'intercalaires :

4 - Lien de parenté _____

Nom _____ prénom _____

Epouse _____

né(e)le _____ à _____

domicilié(e) _____

profession _____

date
signature

☆☆☆☆☆☆☆☆

5 - Lien de parenté _____

Nom _____ prénom _____

Epouse _____

né(e)le _____ à _____

domicilié(e) _____

profession _____

date
signature

☆☆☆☆☆☆☆☆

6 - Lien de parenté _____

Nom _____ prénom _____

Epouse _____

né(e)le _____ à _____

domicilié(e) _____

profession _____

date
signature

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 7 mai 2015 pris en application
de l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier

NOR : FCPT1508536A

Publics concernés : les établissements de crédit et les personnes physiques.

Objet : le présent arrêté fixe les montants prévus respectivement au premier alinéa, au 1^o et au 2^o de l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier. Il abroge l'arrêté du 25 octobre 2013 relatif au règlement des frais funéraires, pris pour l'application de l'article L. 312-1-4 dans sa version initiale.

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication au Journal officiel de la République française.

Notice : l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier, modifié par l'article 4 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, prévoit que la personne qui pourvoit aux obsèques du défunt peut régler les frais funéraires depuis le compte de ce dernier dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre de l'économie. Il prévoit également que toute personne, sous réserve de justifier de sa qualité d'héritier, peut obtenir, d'une part, le débit sur le compte de paiement du défunt de tout ou partie des actes conservatoires, au sens du 1^o de l'article 784 du code civil, auprès des établissements de crédit teneurs des comptes, dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, d'autre part, clôturer les comptes du défunt et obtenir le versement des sommes y figurant, dès lors que le montant total des sommes détenues par l'établissement est inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre de l'économie. Le présent arrêté vise à déterminer ces trois montants.

Références : le présent arrêté est pris en application des articles L. 312-1-4 du code monétaire et financier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code civil, notamment son article 784 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 312-1-4, modifié par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 15 avril 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le montant mentionné au premier alinéa de l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier est fixé à 5 000 euros.

Le montant mentionné au 1^o de l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier est fixé à 5 000 euros.

Le montant mentionné au 2^o de l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier est fixé à 5 000 euros.

Les montants mentionnés au présent article sont revalorisés annuellement en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve de remplacer les montants mentionnés en euros par leur contre-valeur en francs CFP.

Pour l'application de ces dispositions en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les mots : « indice INSEE des prix à la consommation hors tabac » sont remplacés par les mots : « indice des prix à la consommation calculé localement ».

Art. 3. – L'arrêté du 25 octobre 2013 relatif au règlement des frais funéraires est abrogé.

Art. 4. – Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mai 2015.

MICHEL SAPIN

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

EXTRAIT de la Circulaire du 19 février 2015 de présentation des dispositions de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures
NOR : JUSC1504802C

1.2.2. La justification de la qualité d'héritier dans les successions portant sur des sommes modestes

L'article 4 de la loi instaure un nouveau mode de preuve simplifié de la qualité d'héritier, réservé aux successions portant sur un montant limité et reposant sur la production par l'héritier d'éléments déclaratifs, de pièces d'état civil ainsi que d'un certificat d'absence d'inscription de dernières volontés.

Elle modifie à cet effet les dispositions de l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier qui permettent d'ores et déjà à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt d'obtenir, sur présentation de la facture des obsèques, le débit sur les comptes de paiement du défunt des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des frais funéraires.

En pratique ces dispositions visent à pallier aux insuffisances du système actuel qui conduisent – en dépit du principe de liberté probatoire de la qualité d'héritier posé à l'article 730 du code civil - à avoir recours, soit à un acte de notoriété délivré par un notaire tarifé, soit à un certificat d'hérédité, gratuit, mais dont la délivrance par les mairies est très aléatoire, la majorité des maires refusant cette délivrance au motif qu'ils ne disposent pas des informations nécessaires.

Le nouveau dispositif répond donc à ce souci en permettant dans le cadre d'une succession modeste, pour la réalisation d'actes conservatoires en lien avec la succession ou pour obtenir la clôture des comptes du défunt, de justifier de sa qualité d'héritier en remettant à l'établissement teneur des comptes un certain nombre de pièces facilement accessibles.

Le dispositif se décline de la manière suivante :

Il permet :

– d'une part d'obtenir, sur présentation de justificatifs le débit sur les comptes de paiement du défunt, dans la limite du ou des soldes créditeurs de ce ou ces comptes, les sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des actes conservatoires, au sens du 1° de l'article 784 du Code civil.

Ces dispositions ont vocation à s'appliquer aux successions tant mobilières qu'immobilières, dans la limite d'un acte ne pouvant porter sur une somme supérieure à un montant qui sera fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie, prochainement à paraître (et qui devrait être de 5 000 euros).

– d'autre part d'obtenir la clôture des comptes du défunt et le versement des sommes y figurant, dès lors que le montant total des sommes détenues par l'établissement est inférieur au montant qui sera fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie prochainement à paraître.

Contrairement au dispositif prévu pour les actes conservatoires, l'obtention de la clôture des comptes du défunt n'est possible que pour les successions mobilières.

Pour obtenir, soit la clôture des comptes, soit le débit des comptes en vue de la réalisation d'un acte conservatoire, le dispositif ne pourra être applicable que si l'héritier concerné produit aux établissements bancaires concernés un certain nombre de pièces et documents :

– en premier lieu, une attestation de l'ensemble des héritiers par laquelle ils attestent qu'il n'existe pas de testament ni d'autres héritiers du défunt ; qu'il n'existe pas de contrat de mariage ; qu'ils autorisent le porteur du document à percevoir pour leur compte les sommes figurant sur les comptes du défunt ou à clôturer ces derniers ; qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession. Lorsqu'il s'agit d'obtenir la clôture des comptes du défunt, l'attestation doit en outre mentionner que la succession ne comporte aucun bien immobilier ;

– en second lieu, il doit être produit : un extrait d'acte de naissance de l'héritier concerné ; un extrait d'acte de naissance du défunt et une copie intégrale de son acte de décès ; le cas échéant, un extrait d'acte de mariage du défunt ; les extraits d'actes de naissance de chaque ayant-droit désigné dans l'attestation susmentionnée ; un certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés. Ce dernier est délivré pour une somme modique par le Fichier central des dispositions de dernières volontés tenu par l'Association pour le développement du service notarial (ADSN), sur demande des ayants droit, accompagnée d'un extrait d'acte de décès.

L'existence de ce dispositif ne préjudicie pas des autres modes de preuve de la qualité d'héritier, qui peuvent toujours être utilisés par les héritiers, quel que soit le montant de la succession.

Ces dispositions sont d'entrée en vigueur immédiate, sous réserve de la publication de l'arrêté du ministre chargé de l'économie. Elles s'appliquent à l'ensemble des collectivités d'outre-mer de l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte), en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie.